

Art. 77.—Peinturage.

Avant l'application de la peinture, les surfaces qui doivent la recevoir sont nettoyées avec soin. Les surfaces métalliques sont débarrassées de toute trace d'oxydation.

Après l'application de la première couche de peinture, les joints et fentes quelconques sont convenablement mastiqués.

Les couches de peinture sont étendues bien uniformément sur toute la surface à peindre, en évitant d'engorger les arêtes, les creux et les moulures.

On a soin, pour les bois, de mettre plus d'huile dans la première couche et plus de couleur dans les autres. Une première couche, d'huile pure, pourra être prescrite pour les bois.

Aucune couche ne pourra être appliquée qu'après que la précédente est bien sèche.

Art. 78.—Empierrement.

A moins d'une autorisation expresse de l'administration, les travaux d'empierrement ne peuvent être commencés sur une partie de route ou de chemin en remblai que lorsqu'il s'est écoulé trois mois au moins depuis le moment où les terrassements se sont trouvés à hauteur et à largeur sur cette partie de route ou de chemin.

A défaut de stipulation particulière dans le devis spécial, la chaussée d'empierrement aura un pied d'épaisseur (0^m 305) et le bombement prescrit par l'administration. Le fond du coffre dans lequel est établi l'empierrement sera fortement damé, et présentera le bombement prescrit pour la chaussée même.

L'empierrement ne peut être commencé avant que les dimensions du coffre n'aient été vérifiées par les agents de l'administration.

On commencera par disposer en bordure, de part et d'autre du coffre, les moellons les plus gros et les